æ

**Appel à candidature relatif à la création de places en maison d’accueil spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap**

**Département du Puy de Dôme**

**CAHIER DES CHARGES**

**Descriptif du projet**

|  |  |
| --- | --- |
| **NATURE** | Maison d’accueil spécialisée |
| **PUBLIC** | Adultes en situation de handicap présentant un polyhandicap |
| **TERRITOIRE** | Département du Puy de Dôme |
| **NOMBRE DE PLACES** | 12 places |

**Ne peuvent postuler au présent appel à candidatures que les organismes gestionnaires :**

* **déjà détenteurs d’une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social de la même catégorie juridique au sens de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) ;**
* **en capacité de se voir délivrer une extension non importante de places (ENI), ou éventuellement sur la base d’un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d’une dérogation au seuil d’extension, conformément aux dispositions de l’article L313-1-1 du CASF.**

**Préambule**

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de décrire les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d’accueil et d’accompagnement des personnes en situation de handicap.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu’ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et besoins qu’il décrit, afin notamment d’assurer la qualité de l’accueil et de l’accompagnement des personnes ou publics concernés.

**Les besoins à satisfaire**

Dans le cadre du SRS 2023-2028 et dans la perspective de résorber le nombre de personnes polyhandicapées en liste d’attente et du schéma régional de santé visant à renforcer l’offre et résorber le nombre de personnes en situation de polyhandicap en liste d’attente l’Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes compétente en vertu de l’article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l’autorisation, a mis en avant les deux objectifs suivants :

* améliorer le parcours de jeunes adultes afin de diminuer le nombre de situations en amendement Creton ;
* consolider les actions au titre du polyhandicap et du TND.

L’offre en MAS dans le département du Puy de Dôme est inférieure à la moyenne régionale avec un taux d’équipement plus faible (0,61) que le taux d’équipement régional Auvergne-Rhône-Alpes (0,72) [taux d’équipement pour 1000 adultes sur places installées] (source : L’offre dans le secteur du handicap-fiches départementales région Auvergne-Rhône-Alpes- mise à jour du 31/12/23).

Le Président de la République a annoncé en Conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, un plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux personnes en situation de handicap aujourd'hui sans solution adaptée à leurs besoins.

Ce plan, doté d'une enveloppe d'1,5 milliard d'euros vise à la fois un rattrapage de l'offre et son renforcement pour les publics sans solution à ce jour ou sans accompagnement adapté : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec troubles du neuro développement...), jeunes adultes sous amendement Creton, enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et ayant un handicap, personnes handicapées vieillissantes (PHV), personnes avec un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile.

La circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DF0/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023, fixent aux ARS les principes directeurs de la mise en oeuvre de ce plan :

1. Apporter une réponse massive sur les territoires les plus en tensions,
2. Renforcer l'offre pour les publics sans solution à ce jour et nécessitant un accompagnement renforcé et notamment l'offre polyhandicap, TND, handicap psychique, les jeunes adultes maintenus sous amendement Creton, les doubles vulnérabilités : ASE/handicap et des PHV.

L'objectif vise la création d'offres nouvelles (solutions, places, dispositifs) permettant d'augmenter le service rendu à la population.

**Objectifs et caractéristiques du projet**

1. **Public**

Pour la totalité des 12 places, il s’agira de personnes adultes présentant un polyhandicap, tel que défini par l’article D312-0-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles. La MAS accompagnera des personnes dont le handicap les rendent inaptes à réaliser seuls les actes de la vie quotidienne et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants.

Ces personnes présenteront une perte d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que des troubles associés (tels que les troubles du comportement ou une déficience intellectuelle). Ces troubles associés devront être pris en charge par l'établissement de façon construite par des méthodes d’intervention spécifiques recommandées par la HAS.

Les personnes devront bénéficier d’une orientation prononcée par la CDAPH conformément à la procédure prévue à l’article L. 241-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles. La décision de la CDAPH s’impose au chef d’établissement, conformément à l’article L. 241-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

L'établissement retenu pour porter le projet devra s'inscrire dans le cadre du décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. **L’article D344-5-1 du CASF précise qu’« il s’agit de personnes qui présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne. »**

Les modalités d’accompagnement attendues sont les suivantes :

* une offre en hébergement complet de 10 places
* une offre en hébergement temporaire de 2 places.

1. **Rappel des missions et prestations attendues**

L’article D. 344-5-3 du CASF rappelle les missions d’un ESMS :

*« Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 :   
1° Favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;*

*2° Développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;*

*3° Favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;*

*4° Portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;*

*5° Veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;*

*6° Garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;*

*7° Assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;*

*8° Privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie. »*

Conformément à l’article D. 344-5-2 du CASF, la MAS devra, répondre aux besoins des personnes accueillies, à travers un projet individualisé. Ces besoins peuvent être les suivants :

*« 1° Besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel et, le cas échéant, de la mobilité ;*

*2° Besoin d'une aide à la communication et à l'expression de leurs besoins et attentes ;*

*3° Besoin d'une aide pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décision ;*

*4° Besoin d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives ;*

*5° Besoin de soins de santé réguliers et d'accompagnement psychologique.*

*Les besoins d'aide mentionnés du 1° au 3° résultent de difficultés dans la réalisation effective des activités concernées qui, lorsqu'elles sont accomplies, ne peuvent l'être qu'avec l'aide d'un tiers ou avec une surveillance continue.*

*Les besoins d'aide, de soutien ou de soins justifient un accompagnement médico-social soutenu. »*

Par ailleurs, le projet devra satisfaire à l’ensemble des exigences régissant les conditions de fonctionnement d’une MAS. Il devra mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées.

1. **Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et projet d’établissement**

Le projet du candidat devra préciser comment seront prises en compte les spécificités des personnes accueillies avec un polyhandicap, dans l’ensemble des champs identifiés des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) :

* conception architecturale de l’établissement et des unités ;
* localisation ;
* ressources humaines ;
* formations et analyses de pratique à destination des personnels ;
* évaluation initiale de la personne et mise en œuvre du projet individualisé ;
* méthodes d’intervention adaptées et individualisées ;
* partenariats et environnement.

Le promoteur devra s’attacher impérativement à mettre en œuvre dans l’ensemble de son projet les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS/ANESM en fonction du public accueilli et notamment :

* « L’accompagnement à la santé de la personne handicapée », Anesm, 2013 ;
* « La qualité de vie en MAS - FAM », Anesm, 2013

- « L’accompagnement de la personne polyhandicapée dans sa spécificité », Anesm, 2020

- « L’expertise collective sur le polyhandicap » de l’INSERM, 2024

**Description du dossier de candidature**

Le candidat devra soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l’arrêté du 30 août 2010 et de l’article R 313-4-3.

1. **Concernant la candidature**

Conformément à l’article R.313-4-3 du code de l’action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, […], les documents suivants :

* les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
* une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
* une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
* une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
* des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

1. **Concernant le projet**
2. **Composition du dossier**

Le candidat devra présenter un dossier, au besoin en l’illustrant, en indiquant les objectifs fixés, les principes mis en œuvre, les modalités d’intervention, et les moyens correspondants. Le projet définitif devra être travaillé avec l’équipe pluridisciplinaire.

Les premiers éléments d’orientation relatifs à la loi du 2 janvier 2002-2 et notamment la mise en place des documents obligatoires en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF devront être présentés parmi lesquels :

* un **pré-projet d’établissement**  décrivant :
  + le fonctionnement des différents modes d’accueil de l’établissement pour l’hébergement permanent et l’hébergement temporaire ;
  + le développement et l’utilisation des moyens de communication adaptés,
  + les évaluations fonctionnelles qui permettent d’identifier les habiletés existantes sur lesquelles s’appuyer pour mettre en œuvre de façon précoce, des stimulations, des apprentissages et des aménagements de l’environnement, susceptibles de mobiliser de nouvelles compétences et d’améliorer la qualité de vie de la personne ;
  + les mesures préventives ;
  + les actes essentiels de la vie quotidienne qui aident la personne à mieux comprendre son environnement pour y être active ;
  + la nature de l’accompagnement mise en œuvre et la qualité des professionnels dédiés à cet accompagnement (fonction, taux d’encadrement…) ;
  + l’organisation de dispositif de prévention et de traitement adapté des comportements-problèmes et notamment le protocole de recours aux espaces de retrait en lien avec les familles et ce dans le respect du cadre des RBPP et de la législation concernant la bientraitance et la lutte contre la maltraitance ;
  + les protocoles d’accès aux soins somatiques, procédure en cas d’atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes.
* un document individuel de prise en charge ou le contrat de séjour  livret d’accueil ;
* la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

Le candidat présentera un **dossier relatif au personnel** comprenant :

* un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
* les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
* l’organigramme prévisionnel ;
* le plan de formation ;
* le planning de fonctionnement.

Seront précisés le type et les ratios des personnels adaptés et formés à l’accompagnement de personnes accompagnées en MAS (Art. D. 344-5-13). Pour la mise en œuvre des articles D. 344-5-11 et D. 344-5-12, l'équipe devra être pluridisciplinaire et comprendre ou associer par conventionnement au moins un membre de chacune des professions suivantes :

* médecin généraliste ;
* infirmier ;
* aide-soignant / accompagnant éducatif et social ;
* éducateur spécialisé ;
* moniteur éducateur ;
* psychologue ;
* neuropsychologue ;
* orthophoniste ;
* kinésithérapeute ;
* psychomotricien ;
* ergothérapeute ;
* éducateur sportif ;
* auxiliaire de vie sociale ;
* assistant de service social.

L’organisation spécifique des nuits, des week-ends et d’une astreinte devra nécessairement être présentée dans le dossier avec une description de la continuité des soins paramédicaux et éducatifs. Le projet devra prévoir les modalités de fonctionnement en cas de crise, ou d’absence imprévue de personnels.

La commission appréciera la capacité du promoteur à personnaliser chacune des prises en charge, en s’inscrivant dans la continuité des accompagnements précédents, de manière à permettre à l’adulte accueilli à la MAS de maintenir le plus longtemps possible les capacités qu’il a acquises antérieurement, et de les développer, comme l’organisation des ateliers individuels ou collectifs et/ou un accompagnement dans le quotidien afin de permettre aux personnes accueillies d’expérimenter des sensations (tactiles, olfactives, gustatives, visuelles, auditives, corporelles, motrices) et d’exprimer leurs émotions, et à gérer les comportements problèmes par le biais d’interventions appropriées, de conventions et de partenariats.

La commission appréciera également la manière dont le projet prend en compte les familles et /ou proches en termes de participation ou d’implication dans le projet de vie de la personne accueillie.

1. **Gouvernance**

Le projet de gouvernance sera précisé (liens entre l’organisme gestionnaire et l’établissement, pouvoirs du directeur, fonctionnement de l’équipe de direction…).

1. **Zone géographique d’implantation et recommandations concernant le projet architectural de la MAS**

Les places de MAS devront être situées sur le territoire du département du Puy de Dôme. Elles devront être implantées dans une zone offrant une animation sociale et des modalités d’accès prévues aux ressources sanitaires. Elles pourront être adossées sur un site où un EAM préexiste. Dans ce cas, ces places feront l’objet d’un numéro FINESS géographique différent de celui de la MAS à laquelle elles seront rattachées en tant que site secondaire.

1. **Locaux**

Le candidat présentera :

* une **note sur le projet architectural** décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
* des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l’appel à candidature obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l’urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;
* un calendrier prévisionnel permettant d’identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l’obtention de l’autorisation jusqu’à l’ouverture de la structure.

La configuration et l’aménagement des locaux devront être adaptés aux spécificités du type de handicap. Le candidat devra prévoir notamment :

* les modalités d’adaptation et de diminution de stimulation sensorielle,
* des espaces de circulation et du mobilier adaptés,
* des salles de repos particulières comme les salles de retraits ou des espaces calme.

Le candidat précisera les principes d’aménagement et d’organisation spatiale, l’organisation de la blanchisserie, de la restauration et de l’entretien devront être développées.

1. **Partenariats et coopérations**

Le candidat détaillera avec précision les modalités d’articulation avec les partenaires repérés, les lettres d’intention des partenaires identifiés devront être jointes au dossier.

Le candidat devra faire ressortir la capacité de l’organisation, dans le cadre d’une réponse coordonnée avec les partenaires à prévenir, et à faire face aux troubles du comportement sévères/comportements problèmes en période de crise ou de stabilisation, mais également la prise en charge des soins somatiques, et la continuité de prise en charge psychiatrique.

1. **Dossier financier**

Le candidat devra présenter un dossier financier comportant :

* les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
* le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
* les modalités de financement des investissements ;
* les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
* le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
* le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Pour rappel, conformément à l’article L314-7 du code de l’action sociale et des familles, les programmes d’investissement et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, sont soumis à l’accord de l’autorité compétente en matière de tarification.

Le candidat présentera au moins une hypothèse de budget n’incluant pas de recours aux aides publiques à l’investissement.

L’enveloppe budgétaire pour la création de ces 12 places est de 1 017 840 € avec un coût à la place maximum, mesures Ségur comprises, de 84 820 €.

1. **Délais de mise en œuvre**

L’autorisation sera délivrée sur le premier trimestre 2026 pour une mise en œuvre effective de l’activité attendue au cours du 1er semestre 2028.

**Modalités d’instruction**

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

* vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
* vérification de l’éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
* les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| THEMES | CRITERES | COTATION |
| **Pilotage :**  **expérience du porteur, inscription sur le territoire et modalité gestion de projet** | Expérience et expertise du porteur auprès du public, cohérence du projet associatif, connaissance du territoire | 5 |
| Projet co-construit avec les acteurs et partenaires en lien avec les besoins du territoire | 5 |
| **Accompagnement proposé** | Description des modalités favorisant la communication et l’expression des personnes et de collaboration avec les aidants | 10 |
| Descriptif des différentes modalités d’accueil, des mesures d’accompagnement, de prévention de la maltraitance | 15 |
| Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux, aménagement tenant compte des spécificités des personnes) | 15 |
| **Moyens humains et financiers** | Gestion des ressources humaines (ETP, fiches de poste, formations, organigramme, etc…) | 10 |
| Soutenabilité financière du projet | 15 |
| Calendrier de mise en oeuvre | 15 |